

règles ou règlements ne soient pas en contradiction avec les présents règlements. Il aura aussi le droit de pourvoir au remplacement des Officiers de la Société chaque fois qu'il en sera besoin.

Article 5.—L'assemblée annuelle de la Société aura lieu le deuxième lundi de décembre chaque année. A cette assemblée les comités sortant de charge présenteront un rapport général des procédés de la Société et un aperçu de l'état des comptes et des autres opérations de la Société à aller jusqu'au trentième jour de novembre précédent, et le comité pour l'année nouvelle sera alors élu, soit au scrutin secret ou par voie de nomination, au choix de l'assemblée.

Article 6.—Toute assemblée spéciale de la Société pourra être convoquée sur la demande du comité, ou sur celle par écrit de cinq membres de la Société, pourvu qu'on en ait tout d'abord informé le Secrétaire.

Article 7.—Pour former quorum dans toutes les assemblées de la Société il faudra qu'il se trouve au moins sept membres présents et qui auront payé leurs contributions. Pour former quorum dans les assemblées du comité il suffira qu'il y en ait trois.

Article 8.—On pourra modifier, changer ou suspendre, du consentement de la majorité des membres présents à une assemblée spécialement tenue à cet effet, et ce pour un temps plus ou moins long, aucun des présents règlements, pourvu qu'il ait été fait mention dans l'avis convoquant l'assemblée de cette modification, changement ou suspension projetée. Il faudra donner, par la voie des journaux de la ville, avis de cette assemblée au moins une semaine d'avance.

—, 0:—

DES ASSEMBLÉES.

Le comité de régie se réunira le premier lundi de chaque mois.